

PRÉFET DE CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Arrêté préfectoral n° 16-147-DRCTE/BAE du 22 janvier 2016

Secrétariat général

Direction des relations avec les collectivités territoriales et de l'environnement

Bureau des affaires environnementales

portant mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°09-2403 du 25 juin 2009 et de constituer les garanties financières exigées à la poursuite de l'exploitation de la carrière « Sablière de la Gripperie » sur la commune de LA GRIPPERIE SAINT SYMPHORIEN

Le préfet du département de Charente-Maritime Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L. 514-5 et R.516-1 à R.516-6;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-2403 en date du 25 juin 2009 autorisant l'exploitation de la carrière Sablière de la Gripperie sur le territoire de la commune de LA GRIPPERIE SAINT SYMPHORIEN, et notamment les articles 1.9 et 2.10 relatifs aux garanties financières ;

VU le courrier transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 26 octobre 2015 relatif à l'absence de garanties financières ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 04 janvier 2016 ;

VU le courrier adressé le 4 janvier 2016 à l'exploitant lui transmettant le rapport du service de l'inspection des installations classées en date du 4 janvier 2016, et lui demandant d'adresser sous quinze jours un courrier faisant état de sa situation financière, de la constitution de garanties financières et de ses observations sur les conclusions du rapport d'inspection notamment sur le points faisant l'objet de la proposition de mise en demeure ;

Considérant que l'exploitant n'a pas présenté d'observations suite à la transmission du rapport précité ;

Considérant que l'exploitation d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de constituer des garanties financières, échues depuis le 31/12/2014;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Sablière de la Gripperie de respecter les prescriptions dispositions des articles 1.9 et 2.10 de l'arrêté préfectoral 09-2403 du 25 juin 2009 et les dispositions des articles R.516-1 et R.516-2 du code de l'environnement relatif à l'obligation de constitution de garanties financières, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Charente-Maritime ;

ARRETE

Article 1 - La SARL SABLIERE DE LA GRIPPERIE exploitant une carrière de sable sise « La Grande Pièce » sur la commune de LA GRIPPERIE SAINT SYMPHORIEN (17) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.9 et 2.10 de l'arrêté préfectoral 09-2403 en date du 25 juin 2009 ainsi que les dispositions des articles R.516-1 et R.516-2 du code de l'environnement relatif à l'obligation de constitution de garanties financières, en procédant à la constitution de garanties financières actualisées.

L'exploitant dispose d'un délai de 1 mois pour répondre à ces exigences à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas ou l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales et administratives qui pourraient être engagées, l'exploitation de la carrière et de toutes ses installations seront suspendues jusqu'à l'exécution des conditions de l'article 1, conformément aux prescriptions de l'article L. 171-8 – II - 3° du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux <u>articles L. 211-1</u> et <u>L. 511-1</u> du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Rochefort, le maire de la commune de LA GRIPPERIE SAINT SYMPHORIEN, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société Sablière de la Gripperie.

La Rochelle, le 2 2 JAN. 2016

Le préfet, Pour le préfet, Le secrétaire général,

Michel/10/URNAIRE